

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DE L'EST

DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM

COMMUNAUTE URBAINE DE BERTOUA

SECRETARIAT GENERAL

STRUCTURE INTERNE DE GESTION
ADMINISTRATIVE DES MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

EAST REGION

LOM AND DJEREM DIVISION

BERTOUA CITY COUNCIL

SECRETARIAT GENERAL

INTERNAL STRUCTURE FOR THE
ADMINISTRATIVE MANAGEMENT OF
PUBLICS CONTRACTS

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°...../AONO/CUB/MVB/SG/SIGAMP/CIPM/2023 DU.....
POUR LES TRAVAUX DE FOURNITURE ET POSE DE 50
LAMPADAIRES A ENERGIE SOLAIRE DANS LA VILLE DE BERTOUA :
MOKOLO I (DESCENTE FNE ET DESCENTE ZURIKOI (14)),
DEVENTURE HOTEL DE VILLE (07), VOIE D'ACCES CENTRE
ARTISANAL (06), ESPLANADE HOTEL DE VILLE (18), EPC (02),
CATHEDRALE (02) ET MOSQUEE CENTRALE (01).

MONTANT : 70 000 000 TTC

**FINANCEMENT : FEICOM
EXERCICE 2023
DELAIS D'EXECUTION : TROIS (03) MOIS**

Pièce n°1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DE L'EST

DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM

COMMUNAUTE URBAINE DE BERTOUA

SECRETARIAT GENERAL

STRUCTURE INTERNE DE GESTION
ADMINISTRATIVE DE MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

EAST REGION

LOM AND DJEREM DIVISION

BERTOUA CITY COUNCIL

SECRETARIAT GENERAL

INTERNAL STRUCTURE FOR THE
ADMINISTRATIVE MANAGEMENT OF
PUBLICS CONTRACTS

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°...../AONO/CUB/MVB/SG/SIGAMP/CIPM/2023 DU
POUR LES TRAVAUX DE FOURNITURE ET POSE DE 50 LAMPADAIRES
A ENERGIE SOLAIRE DANS LA VILLE DE BERTOUA : MOKOLO I
(DESCENTE FNE ET DESCENTE ZURIKOI (14)), DEVANTURE HOTEL
DE VILLE (07), VOIE D'ACCES CENTRE ARTISANAL (06), ESPLANADE
HOTEL DE VILLE (18), EPC (02), CATHEDRALE (02) ET MOSQUEE
CENTRALE (01).

Financement : FEICOM 2023

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution du Budget de l'exercice 2023, le Maire de la Ville de Bertoua (Maitre d'Ouvrage), lance un Appel d'Offres National Ouvert pour les travaux de Fourniture et de pose de 50 lampadaires à énergie solaire dans la ville de Bertoua suivant l'allotissement du tableau ci-après :

:

N° DE LOT	ARRONDISSEMENT	LIEUX
Lot unique	Bertoua 1	<ul style="list-style-type: none"> - MOKOLO 1,(descente FNE et Descente Zurikoi)(14) - Devanture Hôtel de ville(07) - Voie d'accès Centre artisanal(06); - Esplanade Hôtel de ville.....(18) - EPC(Radio).....(02) - Cathédrale.....(02) - Mosquée centrale.....(01)

2. Consistance des travaux

Les travaux, objet du présent dossier d'appel d'offres consistent en l'exécution des tâches définies ci-après :

- Les études techniques complémentaires nécessaires ;
- La réalisation de l'ensemble des travaux de génie civil (fouille de fondation d'ancrage, remblais, remise en état des sites) ;
- La fourniture et la pose de candélabres de 8 m de hauteur fixés sur la fondation d'ancrage en acier galvanisé, devant porter les panneaux solaires, les luminaires, batteries (ALL IN ONE) régulateurs de charge etc... ;
- La formation des agents communaux chargés de la maintenance des équipements ;

3. Délais d'exécution

Le délai maximum d'exécution est de **trois (03) mois**.

4. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel des travaux après études est **soixante-dix millions francs (70 000 000) F CFA**

Francs CFA

5. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux Entreprises et Bureaux d'Études de droit camerounais.

6. Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le FEICOM pour l'exercice 2023, sur la ligne d'imputation budgétaire :

7. Cautionnement

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 11 du DAO, d'un montant **Un million quatre cent mille (1 400 000) francs CFA**.

Sous peine de rejet, les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Préfet, Sous-préfet,), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois précédant la date de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances ou le non-respect des modèles des pièces du dossier d'appel d'offres, entraînera le rejet de l'offre.

8. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables, auprès du Chef service de la Structure Interne de Gestion Administrative des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de

Bertoua Tél : 6 95 31 53 70/676 27 43 00, Email: daniellefotso9@gmail.com, BP 13 Bertoua, située au 147, Avenue AHMADOU AHIDJO, dès publication du présent avis.

9. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être obtenu auprès du Chef service de la Structure Interne de Gestion Administrative des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Bertoua, BP 13 Bertoua, située au 147, Avenue AHMADOU AHIDJO contre présentation d'un reçu de versement de la somme non remboursable de : **soixante-dix mille (70 000) francs CFA**, à la recette Municipale de la Communauté Urbaine de Bertoua, sise au 83, rue AVOM Raymond, Bodomo.

10. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont l'original et six (06) copies marquées comme tels (ensemble des offres en fichier numérique dans une clé USB), devra parvenir contre récépissé à la Direction des Services Techniques de la Communauté Urbaine de Bertoua au plus tard le **... à 11 heures**, heure locale, et devra porter la mention suivante :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°...../AONO/CUB/MVB/SG/SIGAMP/CIPM/2023 DU...

POUR LES TRAVAUX DE FOURNITURE ET POSE DE 50 LAMPADAIRES

**A ENERGIE SOLAIRE DANS LA VILLE DE BERTOUA : MOKOLO I
(DESCENTE FNE ET DESCENTE ZURIKOI (14)), DEVENTURE HOTEL
DE VILLE (07), VOIE D'ACCES CENTRE ARTISANAL (06), ESPLANADE
HOTEL DE VILLE (18), EPC (02), CATHEDRALE (02) ET MOSQUEE
CENTRALE (01).**

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

11. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un seul temps.

L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu le **... à 12 heures** par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Communauté Urbaine de Bertoua dans sa salle de réunions.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix.

12. Critères d'évaluation

12.1 Critères éliminatoires

Critères éliminatoires sont les suivants :

- Absence de la caution de soumission ;
- Non-conformité d'une pièce administrative après 48h

- Fausses déclarations ou pièces falsifiées
- Note technique inférieure à 31 oui sur 35
- Omission dans le Bordereau des prix unitaires d'un prix unitaire quantifié
- Offre financière incomplète
- Spécifications techniques non conformes ;
- N'avoir pas exécuté un marché similaire au cours des trois derniers années d'un montant de 30 000 000 F CFA

N/B : Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être complètes et impérativement produites en originaux ou copies certifiées conformes selon le cas, datant de trois (03) mois au plus et conformes aux modèles joints.

NB : *Les offres jugées non conformes à l'issue de l'examen technique sont rejetées et écartées de toute autre évaluation.*

12.2 Les principaux critères de qualification ou essentiels

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

Service après-vente	Oui/Non
Capacité financière du soumissionnaire.....	Oui/Non
Le chiffre d'affaire.....	Oui/Non
Personnel.....	Oui/Non
Références de l'entrepreneur.....	Oui/Non
La disponibilité du matériel et des équipements essentiels.....	Oui/Non
Note technique (méthodologie, organisation, planning).....	Oui/Non
Visite de site	Oui/Non

NB : *Le non-respect de deux (02) critères entraîne l'élimination de l'offre.*

13. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant 90 jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

14. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès du Chef service de la Structure Interne de Gestion Administrative des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Bertoua Tél : 6 95 31 53 70/676 27 43 00, Email: daniellefotso9@gmail.com

15. Addendum à l'offre

Le Maire de la Ville de Bertoua se réserve le droit d'apporter, le cas échéant, toute modification utile ultérieure à cet appel d'offres.

Ampliations :

-*ARMP* ;
-*MINMAP (Délégation Régionale)* ;
-*FEICOM*
-*Président CIPM*;
DEPP (suivi) ;
-*Affichage*.

Bertoua, le _____

Le Maire de la Ville de Bertoua
(Maître d'Ouvrage)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DE L'EST

DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM

COMMUNAUTE URBAINE DE BERTOUA

SECRETARIAT GENERAL

STRUCTURE INTERNE DE GESTION
ADMINISTRATIVE DES MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

EAST REGION

LOM AND DJEREM DIVISION

BERTOUA CITY COUNCIL

SECRETARIAT GENERAL

INTERNAL STRUCTURE FOR THE
ADMINISTRATIVE MANAGEMENT OF
PUBLICS CONTRACTS

OPENED NATIONAL INVITATION TO TENDER

N°... /ONIT/CUB/MVB/SG/SIGAMP/CIPM/2023 OF..... FOR THE
IMPLEMENTATION OF PUBLIC LIGTHING BY SOLAR ENERGY INTO BERTOUA
CITY

Financing: FEICOM, 2023 Financial Year

1. Subject of the invitation to tender

Within the framework of the execution of the budget of 2023 Financial Year, the city's deputy Mayor of City Council of Bertoua Hereby launches an opened national invitation to tender for the implementation of public ligthing by solar energy into Bertoua city following the next allotment.

N° of lots	Arrondissement	Place
01	Bertoua 1	<ul style="list-style-type: none"> - MOKOLO 1,(descente FNE et Descente Zurikoi)(14) - Devanture Hôtel de ville(07) - Voie d'accès Centre artisanal(06); - Esplanade Hôtel de ville.....(18) - EPC(Radio).....(02) - Cathédrale.....(02) - Mosquée centrale.....(01)

2. Nature of services

- Technicals studies needed ;
- The realization of all civil engineering work

- The establishment of a steel anchoring foundation to ensure the protection of batteries against atmospheric agents
- The supply and installation of 8 m high (rectangular) candelabras fixed on the galvanized steel anchoring foundation, to carry the solar panels and the luminaires;
- The supply and installation of solar batteries and associated box (solar energy storage sets installed in the box);
- Supply and installation of regulator (charge controller batteries via solar panels and charge / discharge regulator batteries);
- The training of municipal agents responsible for equipment maintenance;

3. Delivery deadline

The maximum execution deadline provided for by the Contracting Authority shall be 03 (three) months

4. Estimated cost

The estimated cost of work after studies seventy hundred millions (**70 000 000**) F CFA CFA Francs

Participation and origin

Participation in this invitation to tender is opened to companies and consultancies in Cameroon.

5. Financing

Services which form the subject of this invitation to tender shall be financed from the FEICOM 2023 Financial Year,

Admissibility of offers

Each tenderer must attach to his administrative documents, a tender deposit established by a first-rate bank approved by the Ministry of Finance and listed in Exhibit 12 of the DAO, in the amount of **One Million four hundred thousand (1 400 000) francs CFA Francs**. Under pain of rejection, the other administrative documents required must be produced in originals or certified true copies by the issuing service or an administrative authority (Prefect, Sub-Prefect, etc.), in accordance with the stipulations of the Supplementary Regulations of the Tender. They must obligatorily be dated less than three (03) months preceding the date of deposit of the offers or have been established after the date of signature of the Invitation to Tender. Any offer that does not comply with the requirements of this notice and the Tender File will be declared non-responsive. In particular, the absence of the bid bond issued by a first-rate bank approved by the Ministry of Finance or the non-compliance with the templates of the tender documents will result in the rejection of the tender.

6. Consultation of tender file

The bidding documents can be consulted during working hours at the SIGAMP of the Bertoua City Council, BP 13 Bertoua, located at 147, Avenue AHMADOU AHIDJO, as of the publication of this notice.

7. Acquisition of tender file

The file can be obtained from the Direction of Technical Services of the Bertoua Urban

Community, BP 13 Bertoua, located at 147, Avenue AHMADOU AHIDJO against presentation of a receipt of payment of the non-refundable sum of: One **seventy Thousand (70,000) CFA Francs**, to the municipal revenue of the Urban Community of Bertoua, located at 83, rue AVOM Raymond.

8. Submission of offers

Each offer written in French or in English in **seven (07) copies** of which the original and six (06) copies marked as such, must reach against receipt to the SIGAMP of the Urban Community of Bertoua no later than 2023 at 11 am local time, and should be marked as follows:

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

**N°..... /ONIT/CUB/MVB/SG/SIGAMP/CIPM/2023 OF..... 2023 FOR THE
IMPLEMENTATION OF PUBLIC LIGTHING BY SOLAR ENERGY INTO BERTOUA**

CITY

"TO OPEN ONLY IN A DEPOSIT SESSION"

9. Opening of the folds

The opening of the folds will be done in one time. The opening of administrative documents, technical and financial offers will take place on 2023 at 11am by the internal commission for public contracts of the Bertoua City Council in its meeting room. Only bidders may attend this opening session or be represented by a person of their choice.

10. Main eliminatory criteria

- ✓ Any bid that does not comply with the requirements of the DAO will be declared inadmissible; and failure to adhere to the models of DAO parts will result in outright rejection of the offer;
- ✓ Not owning or leasing a bucket truck
- ✓ Absence of bid bond
- ✓ Not having justified the completion of a similar project the last three years **threety Millions (30,000,000) CFA francs**
- ✓ No compliance of administrative document within 48 hours
- ✓ Under pain of rejection, administrative documents required must be complete and imperatively produced in original or certified copies as appropriate, dating from three (03) months at the most and in accordance with the attached models within 48 hours.
- ✓ Omission in the schedule of a quantified unit
- ✓ No compliant technical specifications
- ✓ Misrepresentation or falsification of parts are grounds for rejection.
- ✓ Incomplete financial offer

- ✓ Technical note lower than 31 yes/35 yes

NB: Tenders deemed non-compliant at the end of the technical examination are rejected and rejected from any other evaluation.

11. Main evaluation criteria

The criteria relating to the qualification of the candidates will relate to :

The turn over	Yes / No
Staff.....	Yes / No
Contractor's references	Yes / No
The availability of essential equipment and materials	Yes / No
Technical note (methodology, organization, planning).....	Yes / No
Access to a line of credit or other financial resources	Yes / No

NB: Failure to comply with two (02) criteria will result in the elimination of the offer.

12. Validity of offers

Period of validity of tenders Tenderers remain committed by their tender for 90 days from the deadline fixed for the submission of tenders.

15. Complementary information

Additional information can be obtained during work hours from the Technical Services Department of the Bertoua City Council, at the following following telephone numbers 695 31 53 70

16. Addendum to the tender

The city's deputy Mayor to the Bertoua City Council shall reserves the right, as necessary, to make any subsequent useful amendments to this tender.

Bertoua, le _____

The Mayor of City Council of Bertoua

(The Owner)

Ampliations :

- ARMP ;
- MINMAP (Délégation Régionale) ;
- Président CIPM;
- FEICOM ;
- DEPP (suivi) ;
- Affichage.

***Pièce n° 2 : Règlement Général de
l'Appel d'Offres (RGAO)***

Table des matières

A	Généralités	14
Article 1	: Portée de la soumission	14
Article 2	: Financement	14
Article 3	: Fraude et corruption	14
Article 4	: Candidats admis à concourir	15
Article 5	: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	16
Article 6	: Qualification du Soumissionnaire	16
Article 7	: Visite du site des travaux	17
B	Dossier d'Appel d'Offres.....	18
Article 8	: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	18
Article 9	: Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	19
Article 10	: Modification du Dossier d'Appel d'Offres	19
C	Préparation des offres.....	20
Article 11	: Frais de soumission	20
Article 12	: Langue de l'offre	20
Article 13	: Documents constituants l'offre	20
Article 14	: Montant de l'offre	22
Article 15	: Monnaies de soumission et de règlement	23
Article 16	: Validité des offres	24
Article 17	: Caution de Soumission	25
Article 18	: Propositions variantes des soumissionnaires	26
Article 19	: Réunion préparatoire à l'établissement des offres	27
Article 20	: Forme et signature de l'offre	28
D	Dépôt des offres	29
Article 21	: Cachetage et marquage des offres	29
Article 22	: Date et heure limite de dépôt des offres	29
Article 23	: Offres hors délai	30
Article 24	: Modification, substitution et retrait des offres	30
E	Ouverture des plis et évaluation des offres.....	31
Article 25	: Ouverture des plis et recours	31
Article 26	: Caractère confidentiel de la procédure	33
Article 27	: Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage	33
Article 28	: Détermination de la conformité des offres	34

Article 29 : Qualification du soumissionnaire	35
Article 30 : Correction des erreurs	35
Article 31 : Conversion en une seule monnaie	36
Article 32 : Evaluation des offres au plan financier	36
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	38
F Attribution du marché.....	38
Article 34 : Attribution du marché	38
Article 35 : Droit du Maître d’Ouvrage de déclarer un Appel d’Offres infructueux ou d’annuler une procédure	38
Article 36 : Notification de l’attribution du marché	38
Article 37 : Publication des résultats d’attribution du marché et recours	39
Article 38 : Signature du marché	39
Article 39 : Cautionnement définitif	40

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

- 1.1. Le Maître d'Ouvrage, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé le "Maître d'Ouvrage", lance un Appel d'Offres pour les travaux de mise en place des lampadaires solaires dans la ville de Bertoua décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, et le numéro d'identification faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".
- 1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "Maître d'Ouvrage" et "Maître d'Ouvrage Délégué" sont interchangeables et le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO

Article 3 : Fraude et corruption

- 3.1. Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage :

- a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
 - ✓ Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
 - ✓ Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - ✓ "Pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - ✓ "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de

l'exécution d'un marché.

- b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.
- 3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence en charge des Marchés Publics, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2 En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des Dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; où
- ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme “provenir” désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- i. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- ii. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise

est payée par le Maître d’Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu’elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d’exécution visés dans le RPAO.
- 6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu’ils satisfont aux critères d’éligibilité décrits à l’article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d’inspecter le site des travaux et ses environs et d’obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent

être nécessaires pour la préparation de l’offre et l’exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

- 7.2. Le Maître d’Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d’Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnissent si nécessaire, et qu’ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.3. Le Maître d’Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l’établissement des offres mentionnées à l’article 19 du RGAO.

B. Dossier d’Appel d’Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d’Appel d’Offres

8.1. Le Dossier d’Appel d’Offres décrit les travaux faisant l’objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l’article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après:

- a. L’Avis d’Appel d’Offres (AAO) ;
- b. Règlement Général de l’Appel d’Offres (RGAO) ;
- c. Règlement Particulier de l’Appel d’Offres (RPAO) ;
- d. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- e. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- f. Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

- g. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- h. Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
- i. Le cadre du planning d'exécution ;
- j. Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- k. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- l. Modèle de lettre de soumission ;
- m. Modèle de caution de soumission ;
- n. Modèle de cautionnement définitif ;
- o. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- p. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
- q. Modèle de marché ;
- r. La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et Spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du maître d'ouvrage.

9.3. Le recours doit être dressé au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission. Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des

marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1 Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en

vigueur.

- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnées à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

- 13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre

- 14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché

couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

- 14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.
- 14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
- 14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.
- 14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

- 15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.
- 15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

- 15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer

dans le pays du Maître d’Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d’Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée “monnaie nationale”.

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d’Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d’un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d’Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d’expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l’exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d’un commun accord par le Maître d’Ouvrage et l’entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d’Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d’Ouvrage, en application de l’article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d’Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l’article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d’article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d’Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d’actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l’ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L’effet de

l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

- 17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.
- 17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.
- 17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 17.6. La caution de soumission peut être saisie :
 - a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
 - b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

- 18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à

l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

- 18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

- 19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autre- ment, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.
- 19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- 19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.
- 19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.
- 19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

- 20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à

l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

- 20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

- 21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.
- 21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :
- Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
 - Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention “A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT”.
- 21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.
- 21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

- 22.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- 22.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires

précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d’Ouvrage après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l’Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

- 24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d’Ouvrage avant l’achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l’article 20.2 du RGAO. La modification ou l’offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION »
- 24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l’offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l’article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l’article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.
- 24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l’intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l’expiration de la période de validité de l’offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l’article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

- 25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l’ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l’heure et à l’adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.
- 25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l’enveloppe contenant l’offre correspondante

sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

- 25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification , le prix de l'offre, y compris tout rabais *[en cas d'ouverture des offres financières]* et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.
- 25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.
- 25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué. Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la

Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

- 26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.
- 26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

- 27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous- commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.
- 27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

- 28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.
- 28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre

qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse,

conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Premier Ministre lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

- 37.1. Le Maître d’Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d’attribution, le rapport de l’observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d’attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d’analyse des offres.
- 37.2. Le Maître d’Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
- 37.3. Après la publication du résultat de l’attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu’il y ait lieu à réclamation, à l’exception de l’exemplaire destiné à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l’autorité chargée des marchés publics, avec copies à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué et au président de la commission.
Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

- 38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l’attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.
- 38.2. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué dispose d’un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l’attributaire.
- 38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

- 39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d’Ouvrage, l’entrepreneur fournira au Maître d’Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d’Appel d’Offres.
- 39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d’une caution d’un établissement bancaire agréé conformément aux textes

en vigueur, et émise au profit du Maître d’Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d’un établissement bancaire ou d’un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L’absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

***Pièce n° 3 : Règlement Particulier de
l'Appel d'Offres (RPAO)***

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

	Introduction
1.1	<p>Définition des Travaux : Travaux de mise en place des lampadaires à énergie solaire dans la ville de Bertoua : Mokolo 1 (14), deventure Hôtel de ville (08), voie d'accès centre artisanal (06) et esplanade Hôtel de ville (18), EPC (02) et Cathédrale (02).</p> <p>Nom et adresse du Maître d'Ouvrage : Le Maire de la Ville de Bertoua BP 13 Bertoua, Cameroun</p> <p>Référence de l'Appel d'Offres :/AONO/CUB/MVB/SG/SIGAMP/CIPM/2023 du..... 2023</p>
1.2.	Délai d'exécution : Trois (03) mois pour l'ensemble du lot dès notification de l'ordre de service de commencer les travaux.
2.1.	Source de financement : FEICOM exercice 2023
6.	<p>Principaux critères de qualification des soumissionnaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Chiffre d'affaires</i> oui/non ; - <i>Capacité financières</i> oui/non ; - <i>Références de l'entrepreneur</i> oui/non ; - <i>Disponibilité du matériel et des équipements essentiels</i> oui/non ; - <i>Expérience du personnel d'encadrement</i> oui/non. <p>Le non-respect de 2 critères entraîne élimination de l'offre.</p>
6.2.	En cas de regroupement d'entreprises (Voir article correspondant du RGAO)
7.3.	Visite du site des travaux: Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
12.	Langue de l'offre : Français ou anglais
13.1.	<p>La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :</p> <p style="text-align: center;"><i>Enveloppe A – Volume I : Pièces administratives</i></p> <p>Elles comprendront notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a- La déclaration d'intention de soumissionner, timbrée à 2000 FCFA timbre fiscal et communal, (Suivant modèle joint) ; b- L'Attestation d'immatriculation timbrée <p style="text-align: center;">c- Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Grande Instance ou par la Chambre d'Industrie et du Commerce du lieu de résidence du soumissionnaire datant de moins de trois (03) mois précédent la date de remise des offres ;</p> <p style="text-align: center;">d- Une attestation de non redevance fiscale timbrée ;</p> <p style="text-align: center;">e- Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par le Directeur Général de l'ARMP ;</p>

- f- Une attestation de soumission signée du Directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois ;
- g- Attestation et plan de localisation timbrée ;
- h- Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque agréée par le Ministère des Finances et du budget du Cameroun ou par une banque de premier ordre à l'étranger ;
- i- La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres ;
- j- La caution de soumission timbrée (suivant modèle joint) d'un montant de ***Un million quatre cent mille francs (1 400 000 FCFA)*** ;

- k- L'accord de groupement le cas échéant ;
- l- Le pouvoir de signature le cas échéant notarié ;
- m- Le C.C.A.P paraphé à chaque page et signé daté à la dernière page ;

En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces e, f, g, i étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.

NB : Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être complètes et impérativement produites en originaux ou copies certifiées conformes selon le cas, datant de moins de trois (03) mois et conformes aux modèles joints.

Enveloppe B – Volume II : Offre technique

- 2.1 Attestation de visite de site signée sous l'honneur par le soumissionnaire ;
- 2.2 Une attestation de solvabilité financière d'un montant au moins égal à ***cinquante millions francs (35 000 000) FCFA***

2.3 Personnel

Le Cocontractant devra avoir, avant la soumission, le personnel technique compétent nécessaire à savoir :

- Un Conducteur des travaux de niveau minimum Ingénieur des Travaux du génie Electrique, ou du génie rural, ou des techniques industrielles ayant au moins cinq (05) ans de pratique en gestion des projets d'éclairage public solaire en milieu urbain.
- Un (01) chef de chantier de niveau minimum Technicien Supérieur du génie Electrique, ou du génie rural, ou des techniques industrielles ayant au moins trois (03) ans de pratique en gestion des projets d'éclairage public solaire.
- Un responsable administratif et financier de niveau minimum BACC G2 avec trois ans d'expérience.

2.3 Références

Justifier de trois (03) réalisations similaires au cours des trois dernières années.

Les références porteront essentiellement sur les travaux d'électricité et surtout d'éclairage public solaire réalisés au cours des cinq dernières années.

Toutes les références doivent être justifiées par les pièces suivantes (les deux 1ere pages et la page de signature du marché, l'attestation de bonne fin, les PV de réception, les contrats de sous-traitance, etc...).

2.4 Matériel

Le Cocontractant devrait justifier de la propriété et de l'état du matériel nécessaire à l'exécution des travaux ou justifier de la provenance ou de la disponibilité du matériel ainsi que de son état en cas de location. Il s'agit de :

- Matériel d'élévation (camion HYAP)
- Matériel roulant (pickup de liaison)
- Petit matériel d'électricité (caisse à outil)
- Joindre les pièces justificatives (pour le matériel roulant, copie légalisée de la carte grise ou attestation de location accompagnée de la copie certifiée de la carte grise ou l'attestation de dédouanement ; pour le petit matériel, joindre les factures).

2.5 Note Technique (méthodologie, organisation, planning)

2.6 C.C.T.P paraphé à chaque page et signé à la dernière page.

Enveloppe C – Volume III : Offre financière

- c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré à 2000 FCFA (timbre fiscal et communal), signée et datée ;
- c.2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;
- c.3 Le devis quantitatif et estimatif ;
- c.4. Le Sous-Détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.

NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

Prix et monnaie de l'offre

14.3. Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. Cette Clause est conforme à l'Article 24 du CCAP.

14.4. Les prix du marché ne sont pas révisables.

Préparation et dépôt des offres

16.1. Période de validité des offres :

La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix jours (90 jours) à partir de la date limite de dépôt des offres.

17.1. Montant de la garantie d'offre : **10 % de montant proposé par l'entreprise.**

19.1. Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres : sans objet.

20.1.	Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : un (01) original et six (06) copies doivent être déposés à la Communauté Urbaine de Bertoua
21.2.	Adresse du Maître d'Ouvrage à utiliser pour l'envoi des offres : SIGAMP, tel : 695 31 53 70/ 676 27 43 00, de la Communauté Urbaine de Bertoua, sis dans les locaux de la Communauté Urbaine de Bertoua, BP 13 Bertoua, 147, avenue AHMADOU AHIDJO Numéro de l'Appel d'Offres : Appel d'offres national ouvert N°...../AONO/CUB/MVB/SG/SIGAMP/CIPM/2023 du pour les travaux de mise en place des lampadaires à énergie solaire dans la ville de Bertoua.
22.1.	Date et heure limites de dépôt des offres : Les offres doivent être déposées à l'adresse ci-dessus le à 10h 00 mn précises
25.1	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : L'ouverture aura lieu en présence des soumissionnaires dans la salle des réunions de la Recette municipale de la Communauté Urbaine de Bertoua, salle des travaux de la Commission de passation des marchés de la CUB le à 11h00mn
34.1.	Attribution

***Pièce N° 4 : Cahier des Clauses
Administratives Particulières (CCAP)***

Chapitre 1	Généralités.....	37
Article 1	: Objet du marché	37
Article 2	: Procédure de Passation du Marché	37
Article 3	: Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)	37
Article 4	: Langue, loi et réglementation applicables	38
Article 5	: Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)	38
Article 6	: Textes généraux applicables	39
Article 7	: Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés)	39
Article 8	: Ordres de service (CCAG Article 8)	39
Article 9	: Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)	40
Article 10	: Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)	40
Chapitre II	Clauses Financières.....	41
Article 11	: Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés)	41
Article 12	: Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)	41
Article 13	: Lieu et mode de paiement	41
Article 14	: Variation des prix (CCAG Article 20)	41
Article 15	: Valorisation des travaux (CCAG Article 23)	42
Article 16	: Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)	42
Article 17	: Avances (CCAG Article 28)	42
Article 18	: Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)	42
Article 19	: Intérêts moratoires (CCAG Article 31)	43
Article 20	: Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)	43
Article 21	: Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)	43
Article 22	: Décompte final (CCAG Article 34)	43
Article 23	: Décompte général et définitif (CCAG Article 35)	43
Article 24	: Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)	44
Article 25	: Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)	44
Chapitre III	: Exécution des Travaux.....	44
Article 26	: Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)	44
Article 27	: Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)	44
Article 28	: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article)	44
Article 29	: Consistance des travaux (CCAG Article 46)	45
Article 30	: Pièces à fournir par l'entrepreneur (CCAG Article 49 complété)	45
Article 31	: Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)	46
Article 32	: Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)	46
Article 33	: Sous-traitance (CCAG Article 54)	46

Article 34	: Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)	47
Chapitre IV	: De la réception	47
Article 35	: Réception provisoire (CCAG Article 67)	47
Article 36	: Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)	48
Article 37	: Délai de garantie (CCAG Article 70)	48
Chapitre V	: Dispositions diverses	48
Article 38	: Résiliation du marché (CCAG Article 74)	48
Article 39	: Cas de force majeure (CCAG Article 75)	48
Article 40	: Différends et litiges (CCAG Article 79)	48
Article 41	: Edition et diffusion du présent marché	48
Article 42 et dernier	: Entrée en vigueur du marché	48
	.	

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet du marché

L'objet du marché doit être en adéquation avec l'article 1 du CCAG relatif au champ d'application. Le présent marché a pour objet les travaux de mise en place des lampadaires à énergie solaire dans la ville de Bertoua suivant l'itinéraire ci-après : Mokolo 1, descente Hôtel de ville ; rue centre artisanal ; esplanade Hôtel de ville, Cathédrale ; Eglise EPC ; Mosquée Centrale.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé par appel d'offre national ouvert N°...../AONO/CUB/MVB/SG/SIGAMP/ CIPM/2023 du 2023

Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

3.1. Définitions générales

- Le Maître d'Ouvrage est : Le Maire de la ville auprès de la Communauté Urbaine de Bertoua. Il veille à la conservation des originaux des documents des marchés et à la transmission des copies à l'ARMP par le point focal désigné à cet effet.
- Le Chef de service du marché est : Le **Directeur des Etudes, Projet et Programmes** de la Communauté Urbaine de Bertoua, ci-après désigné le chef de service ; il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.
- L'Ingénieur du marché est : **Chef Service de la Construction des Réseaux Divers** de la Communauté Urbaine de Bertoua, ci-après désigné l'Ingénieur ;
 - Le bailleur de Fonds est le Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Inter-Communal ;
 - L'entrepreneur est

3.2. Nantissement

- L'autorité chargée de l'ordonnancement est : **le Maire de la Ville de Bertoua (CUB)** ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : **le Directeur Général du FEICOM** ;
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est : **l'Agent Comptable du FEICOM** ;
- Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché sont :
 - Le Maire de la ville de Bertoua;
 - Le Chef de Service du Marché ;
 - Le Chef d'Agence FEICOM de l'Est.

3.3. Attributions de la mission de contrôle, Maître d’Œuvre.

3.3.1 Missions :

Les fonctions du représentant de l'Ingénieur sont de surveiller les travaux, d'approuver et d'examiner les matériaux et la qualité d'exécution des travaux. Il ne pourra soustraire le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles ni ordonner une quelconque modification aux prestations à exécuter.

Il ne peut modifier le marché.

3.3.2 Moyens mis à la disposition de la mission de contrôle :

Il n'est pas mis de moyens à la disposition de la mission de contrôle.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 9)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité :
 - ✓ les bordereaux des prix unitaires ;
 - ✓ l'état des prix forfaitaires ;
 - ✓ le détail estimatif ;

- ✓ la décomposition des prix forfaitaires et le sous-détail des prix unitaires ;

6. Le Cahier des Clauses Administratives Générales

(CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033 du 13 février 2007 ;

7. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Article 6 : Textes généraux applicables

Les lois et réglementations applicables sont celles en vigueur au Cameroun, notamment :

- 1 La Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- 2 La Loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'Environnement ;
- 3 La loi n°98/022 du 24 décembre 1998 régissant le secteur de l'électricité
- 4 La Loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités d'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie-civil ;
- 5 L'Arrêté n° 093/CAB/PM du 05 novembre 2000 fixant les montants de la caution de soumission et les frais du dossier d'appel d'offres ;
- 6 La loi n°001 du 16 avril 2001 portant code minier et mise en application par le décret n°2002/048/PM du 26 mars 2002 ;
- 7 Le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, modifié et complété par le décret N°2012/076 du 08 mars 2012 ;
- 8 L'arrêté n°093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des Dossiers d'Appel d'Offres ;
- 9 Le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 10 L'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les cahiers des clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics ;
- 11 Le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- 12 Circulaire N°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des Marchés Publics ;
- 13 Le Décret N° 2011/1339 du 23 mai 2011 portant exonération des droits de régulation des marchés publics et accordant le bénéfice des frais d'acquisition des dossiers d'appels d'offres des marchés des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- 14 L'Arrêté n° 022/CAB/PM du 02 février 2011 fixant les modalités de recrutement des Consultants individuels ;
- 15 Le Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- 16 La Lettre Circulaire N°0005/LC/MINMAP/CAB du 03 juillet 2018 précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication du Décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- 17 L'arrêté N°2012/074 Du 08 Mars 2012 Portant création, organisation et fonctionnement des commissions internes de passation des Marchés publics de la Communauté Urbaine de Bertoua ;
- 18 La décision N°00000005/DM/CUB/MVB/SG/SIGAMP/2023 Du 27 Janvier 2023 Constatant la composition de la commission interne de passation des marchés publics de la Communauté Urbaine de Bertoua ;
- 19 Loi N°2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées ;

- 20 L'arrêté conjoint n°0162/MINFOF/MINTP/MINMAP du 15 décembre 2020 fixant les modalités d'utilisation du bois d'origine légale dans la commande publique ;
- 21 Lettre-circulaire N°000011/LC/MINMAP/CAB du 22 septembre 2020 précisant les modalités d'élaboration et d'exécution des budgets de fonctionnement des commissions de passations et de contrôle des marchés publics ;
- 22 Lettre-circulaire N°000010/LC/MINMAP/CAB du 22 septembre 2020 clarifiant les documents de paiements des cocontractants de l'Administration à soumettre au visa préalable au paiement du Ministère Chargé des Marchés Publics ;
- 23 Lettre-circulaire N°000004/LC/MINMAP/CAB du 24 juin 2021 précisant le rôle du représentant du Ministère des Marchés Publics au sein des Commissions de réception et des commissions de suivi et de recette technique des prestations Objets des marchés publics ;
- 24 L'Arrêté N°212/A/MINMAP du 28 septembre 2021 organisant le fonctionnement des structures Internes des Gestion Administrative des Marchés Publics ;
- 25 L'Arrêté conjoint N°000001/AC/MINMAP/MINTP du 30 novembre 2021 fixant les modalités de délivrance du certificat de conformité géotechnique des études et travaux d'infrastructure ;
- 26 La circulaire N°00000004/LC/MINFI du 10 mars 2022 relative à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution des budgets des collectivités territoriales décentralisées pour l'exercice 2022 ;
- 27 Circulaire 00001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du code des marchés publics ;
- 28 La Circulaire N°00000456/C/MINFI du 30 Décembre 2022 portant instructions relatives à l'exécution des lois des finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des autres Entités Publiques pour l'EXERCICE 2023 ;
- 29 Loi N°2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi de finances de la république du Cameroun pour l'exercice 2023.
- 30 Les Normes Techniques en vigueur dans la République du Cameroun ;
- 31 La Convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004 est à prendre en compte comme un texte d'application obligatoire pour les entreprises soumissionnaires au présent marché et leurs sous-traitants ;
- 32 D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché.

Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

a. Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire :

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au chef de service son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la Communauté Urbaine de Bertoua, chef-lieu de la Région dont relèvent les travaux ;

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire : Monsieur le premier adjoint au Maire auprès de la Communauté Urbaine de Bertoua avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service, au Maître d'Œuvre et à l'ingénieur le cas échéant.

7.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de service.

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

Les ordres de service ne seront valables que s'ils sont signés par le Chef de Service. En cas d'ajournement ou de cessation absolu des travaux ou s'il s'agit de la prise en charge de nouvelles obligations financières, les ordres de service de tout genre seront également signés par le Chef de Service.

Les ordres de services seront établis à partir d'un relevé contradictoire des travaux nécessaires.

8.1. L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef de service.

8.2. Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service.

8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence financière seront directement signés par le Chef de service et notifiés par le Maître d'Œuvre.

8.4. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage.

8.5. L'entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

9.1. Le marché ne comporte pas de tranche conditionnelle.

Article 10 : Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

10.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur se fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de huit(8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités En cas de retard sur les délais prescrits dans l'ordre de service pour l'achèvement des travaux, le Cocontractant sera passible des pénalités suivantes :

- a. Un deux millième (1/2000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

L'application des pénalités pour retards sera effectuée d'office sans préavis et par la seule échéance du terme, sauf en cas de force majeure.

Chapitre II : Clauses financières

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif en deux exemplaires est fixé à 5% du montant TTC du marché.

Le cautionnement sera restitué, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du marché. Cette retenue peut être remplacée par une caution bancaire de montant équivalent délivrée en deux exemplaires.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Conformément aux textes en vigueur et sur demande du Cocontractant, il peut être accordé une avance de démarrage de vingt pour cent (20 %) du montant du marché. Cette avance devra être cautionnée à première demande à cent pour cent (100 %) par un établissement bancaire de premier ordre, agréé par l'Autorité Monétaire.

Le remboursement de cette avance s'effectuera par déduction d'au moins 10 % du montant de chaque décompte à partir du premier décompte des travaux, la totalité de l'avance devant en tout état de cause être remboursée dès le premier décompte des travaux au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base atteint 80% du montant annuel du marché.

Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du [Détail ou devis estimatif] ci-joint, est de _____(en chiffres) _____(en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____(____) francs CFA
- Montant de la TVA : _____(____) francs CFA

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par l'entrepreneur.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à l'entrepreneur, dans les conditions indiquées dans le marché, l'entrepreneur s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

13.2. Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

- Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n°_____ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque_____
- Pour les règlements en devises, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n°_____ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque_____

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)

14.1. Les prix sont fermes

Les prix unitaires du bordereau sont fermes, non révisables

- Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.
- La révision est « gelée » à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

14.2. Actualisation des prix

Les prix unitaires du bordereau sont non actualisables.

Article 15 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Ce marché est à prix unitaires.

Article 16 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

16.1. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

Article 17 : Avances (CCAG article 28)

17.1. Le Maître d'Ouvrage peut *accorder* une avance de démarrage de vingt pour cent (20 %) du montant du marché.

17.2. Le délai de paiement de l'avance de démarrage est fixé à 30 jours à compter de sa demande par l'entrepreneur

Article 18 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)

18.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

18.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets de la Communauté Urbaine de Bertoua et du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- 98,9% versé directement au compte de l'entrepreneur ;
- 2,2% versé au trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur.

Le Maitre d'Œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

Le Chef de service et l'ingénieur disposent d'un délai de (21 jours maxi) pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au comptable chargé du paiement

Ou

Le Maitre d'Œuvre transmettra à l'organisme payeur les décomptes qu'il a approuvé de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard ledu mois. Dans ce cas, une copie du décompte et des attachements correspondants est transmise dans les mêmes délais au Chef de service et à l'Ingénieur pour dossier de suivi. Une copie du décompte corrigé est retournée à l'entrepreneur le cas échéant.

Les paiements seront effectués par la Communauté Urbaine de Bertoua dans un délai maximum de 60 jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

Article 19 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 88 du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

Article 20: Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)

20.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000è) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du

- premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.
- 20.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base.

Article 21 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

- 21.1. Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des co-traitants et sous-traitants, le cas échéant.
- 21.2. Indiquer le mode de paiement des sous-traitants, le cas échéant.

Article 22 : Décompte final (CCAG Article 34)

- 22.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 30 jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.
- 22.2. Le Chef de service dispose de 01 mois maxi pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre,
- 22.3. L'entrepreneur dispose de 01 mois maxi pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature

Article 23 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

- 23.1. Le Chef de service ou le Maître d'Œuvre dispose d'un délai de 01 mois pour établir le général à l'entrepreneur après la réception définitive.
- A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :
- ✓ le décompte final,
 - ✓ le solde,
 - ✓ la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

- 23.2. L'entrepreneur dispose d'un délai de 01 mois maxi pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature

Article 24 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - * des droits et taxes communaux,
 - * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 25 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation

Article 26 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)

27.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de trois (03) mois

27.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 27 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Maître d'Œuvre en sept (07) exemplaires à chaque début d'intervention en un lieu précis.

Article 28 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum indiqués ci-après :

- Assurance des risques causés à des tiers par son personnel salarié en activité au travail, par le matériel qu'il utilise, du fait des travaux ;
- Assurance "Tous risques chantier" ;
- Assurance couvrant la responsabilité décennale.

Article 29 : Consistance des travaux (CCAG Article 46)

29.1. Consistance des travaux

Les travaux, objet du présent dossier d'appel d'offres consistent à la fourniture et implantation des lampadaires à énergie solaire. Les travaux comprennent notamment : Les études techniques nécessaires ;

- La réalisation de l'ensemble des travaux de génie civil (fouille de fondation d'ancrage, remblais, remise en état des sites) ;
- La fourniture et la pose de candélabres de 8 à 10 m de hauteur fixés sur la fondation d'ancrage en acier galvanisé, devant porter les panneaux solaires, les luminaires etc....;
- La formation des agents communaux chargés de la maintenance des équipements ;

Article 30 : Pièce à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété)

30.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres à préciser

a. Dans un délai maximum de *trente (30) jours* à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en *sept (07) exemplaires*, à l'approbation *du Chef de service* le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnemental.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit à quinze jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation “ BON POUR EXECUTION ” ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (08) jours pour présenter un nouveau. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (05) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuerait en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Maître d'Œuvre.

b. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

c. L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

30.2. Projet d'exécution

a . Le Cocontractant fournira systématiquement tous les plans des réseaux ;

Au fur et à mesure des travaux, un inventaire des installations sera élaboré par le Cocontractant suivant les indications de l'Ingénieur

b. Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Chef de service ou du Maître d'Œuvre un mois au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

c. Le Chef de service ou le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de quinze (15) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de huit jours (08) pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

30.3. Autres, le cas échéant.

Article 31 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

31.1. Les panneaux de chantier placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum de sept (07) jours après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

31.2 Les rubans ou les icônes de sécurité devront délimiter la zone d'intervention

31.3. Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés : Service de la voirie et des réseaux de la CUB

Article 32 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

Le Maître d'Œuvre notifiera dans un délai de 15 jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 33 : Sous-traitance (CCAG article 54)

Le Cocontractant n'est pas autorisé à sous-traiter les travaux d'électricité. Seuls les travaux de Génie Civil peuvent être sous-traités.

Article 34 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

34.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'Œuvre et le représentant de l'entrepreneur systématiquement lors des réunions de chantiers et *à chaque visite de chantier*.

34.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Chapitre IV : De la réception

Article 35 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Chef de service avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

35.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception : *pré réception technique et levée des réserves*

35.2. Constatation éventuelle du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

35.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants :

- Président :

Le Maire de la ville de Bertoua ou son **représentant**.

- Membres :

- ◆ Le Directeur général du FEICOM ou son Représentant ;
- ◆ Le Chef de Service du Suivi et du Contrôle des Investissements de l'Agence Régionale FEICOM de l'EST, membre ;
- ◆ Le Chef Service du Marché ;
- ◆ Le Chef Service du SIGAMP ;
- ◆ Le Chef Service de la Promotion de l'Investissement Privé et de l'Attractivité ;
- ◆ Le Comptable Matières de la CUB ;
- ◆ Le Cocontractant ou son représentant ;

- Rapporteur :

- ◆ L'Ingénieur du Marché ou son représentant.

- Observateur :

- ◆ Le Délégué Régional des Marchés Publics de l'Est.

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins 10 jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

35.4. La période de garantie commence à la date de cette réception provisoire.

Article 36 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

36.1 Les documents permettant d'établir les D.I.U.O. (Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages).

- ✓ Les Dossiers d'Ouvrages exécutés comprenant les références de tout le matériel utilisé ainsi que les coordonnées des fabricants.

Ces dossiers comprendront obligatoirement :

- ✓ Les notices des matériels mis en place ;
- ✓ Les fiches techniques du matériel mis en place ;
- ✓ Les fréquences et notices de maintenance, d'entretien et de garantie des installations
- ✓ Les procès-verbaux de mise en service des installations,

Ils devront être remis à la réception des travaux, en 2 exemplaires CD et 3 exemplaires papiers.

Article 37 : Délai de garantie / Réception définitive (CCAG Article 70)

La durée de garantie est d'un (01) an à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 38: Résiliation du marché (CCAG Article 74)

Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 et également dans les conditions stipulées aux articles 74 , 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- ✓ Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- ✓ Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- ✓ Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- ✓ Défaillance de l'entrepreneur ;
- ✓ Non-paiement persistant des prestations.

Article 39 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

39.1. Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- ✓ *pluie : 200 millimètres en 24 heures ;*
- ✓ *vent : 40 mètres par seconde ;*
- ✓ *crue : la crue de fréquence décennale.*

Article 40 : Différends et litiges (CCAG article 79)

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 41 : Edition et diffusion du présent marché

Quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au chef de service.

Article 42 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

***Pièce n° 5 : Cahier des Clauses
Techniques Particulières (CCTP)***

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Chapitre 1 : Description des travaux

Article 1 : Objet du présent document

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour objet la définition des normes du matériel de mise en œuvre et du mode d'exécution des travaux d'éclairage par énergie solaire sur quelques artères de la ville de Bertoua, conformément aux autres documents constitutifs du présent dossier d'appels d'offres.

Article 2 : Consistance des travaux

Les travaux consistent en la mise en œuvre d'un éclairage public solaire sur quelques artères de la ville de Bertoua et comprennent notamment :

- Les études techniques nécessaires ;
- La réalisation de l'ensemble des travaux de génie civil (fouille de fondation d'ancrage, remblais, remise en état des sites) ;
- La fourniture et la pose de candélabres de 8 m de hauteur (European quality steel (type S355) galvanized), fixés sur la fondation d'ancrage en acier galvanisé (European quality steel (type S355) galvanized), devant porter les panneaux solaires et les luminaires ;
- La formation des agents communaux chargés de la maintenance des équipements ;

Article3 : documents de consultation

Les schémas joints au présent dossier sont donnés à titre indicatif afin de visualiser des éléments du projet. L'entreprise devra néanmoins réaliser toutes les études nécessaires et se rendre sur les sites afin d'évaluer l'étendue des travaux à effectuer et diverses conditions locales.

Article4 : Documents à remettre

En complément des pièces demandées par les documents généraux d'appel d'offre, l'entreprise devra remettre au maître d'ouvrage, les documents suivants :

- Devis Quantitatif Estimatif Détailé, suivant le cadre joint au dossier d'appel d'offres ;
- Nomenclature complète du matériel utilisé et les fiches techniques détaillées ;
- Fiche synthèse du matériel ;

A la réception des travaux :

- Les documents permettant d'établir les D.I.U.O. (Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages).
- Les Dossiers d'Ouvrages exécutés comprenant les références de tout le matériel utilisé ainsi que les coordonnées des fabricants.

Ces dossiers comprendront obligatoirement :

- Les notices des matériels mis en place ;

- Les fiches techniques du matériel mis en place ;
- Les fréquences et notices de maintenance, d'entretien et de garantie des installations
- Les procès-verbaux de mise en service des installations,

Ils devront être remis à la réception des travaux, en 2 exemplaires CD et 3 exemplaires papiers.

Article 5 : Réception

Les essais de bon fonctionnement s'effectueront de nuit. Aussi, l'entreprise intégrera dans son offre tous les frais y afférent.

Article 6 : Mode d'exécution des travaux :

Tous les travaux devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets, arrêtés, standards, normes et publication en vigueur ou applicables au Cameroun. Seront appliqués dans cet ordre :

Le CCAP ;

Le Cadre des détails quantitatifs et estimatifs ;

L'Offre de l'Entrepreneur ;

Le DAO ;

Le Dossier d'Exécution approuve ;

Les normes et textes réglementaires ci-après :

Les ouvrages seront construits pour convenir aux conditions définies ci-après :

- ❖ Température moyenne : 35°C ;
- ❖ Hygrométrie correspondantes : 98% ;
- ❖ Température extrême (sous l'abri) :
 - ❖ Minimal +10° C ;
 - ❖ Maximal +50° C.
- ❖ Vitesse exceptionnelle des vents 160 Km/h ;
- ❖ Vitesse normale des vents 5 à 35 Km/h ;

Article 7 : Textes réglementaires, normes et règles de l'art Relatives à l'installation électrique d'éclairage

NFC 15 100 pour les installations électriques à basse tension

NFC 17 200 pour les installations d'éclairage public

Relatives aux luminaires

Les luminaires doivent répondre aux normes européennes harmonisées de la série NF EN 60598. Ces normes visent essentiellement la sécurité des luminaires.

Relatives aux mats EN 40, norme européenne définissant le calcul des mats en éclairage public et imposant le marquage CE des candélabres.

Règles de l'art

Elles sont définies dans les « Recommandations » de l'association française de l'éclairage.

De façon générale,

Norme ISO-IEC 11801

Norme EN 50081& 50082

UTE C 90-483

UTE C 93-531-14

ENEO

Article 8 : Prescription d'exécution des travaux

8.1 Dispositions générales

Les prescriptions du présent cahier des charges ont pour but de renseigner l'entrepreneur sur la nature des travaux à effectuer, leur importance, leurs dimensions et emplacement, mais il convient de signaler que ces prescriptions n'ont pas un caractère limitatif et que l'entrepreneur devra exécuter, comme étant compris dans ses prix, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession qui sont indispensables dans l'achèvement complet des travaux dans les règles de l'art.

Le fait pour un entrepreneur d'exécuter sans modification les prescriptions des documents dressés par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, ne peut atténuer, en quoi que ce soit, sa pleine et entière responsabilité d'entrepreneur.

Aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les plans. Toutes les dimensions devront être vérifiées sur place. En cas d'erreur ou d'insuffisance de cotation, l'entrepreneur devra en référer au maître d'œuvre en temps utile, afin que celui-ci ait le temps nécessaire de faire procéder aux mises au point ou rectifications éventuelles.

L'entrepreneur restera seul responsable des erreurs ainsi que des modifications qu'entraîneraient pour lui ou pour ses sous-traitants, un oubli ou l'inobservation de cette clause. L'ensemble de l'installation sera réalisé conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

L'entrepreneur sera responsable de tous les dégâts ou accidents commis par son personnel, du fait des travaux. L'entrepreneur est responsable de la propreté et de l'ordre devant régner sur l'ensemble du chantier, y compris la remise en état initial des abords de fouilles.

L'entrepreneur devra justifier des habilitations pour travaux en hauteur. Dans le cas d'utilisation d'une nacelle, le titulaire devra justifier de l'habilitation du chauffeur.

8.2 Echantillons

Avant le début des travaux, l'adjudicataire du présent lot remettra, lors d'un rendez-vous de chantier, des échantillons des appareils et appareillages prévus.

8.3 Travaux divers et limites des travaux

Si à l'occasion de leur reconnaissance du terrain et de l'étude du dossier, les soumissionnaires constataient la nécessité de certains travaux non explicitement prévus au descriptif, mais indispensable pour la réalisation complète des travaux, ils devraient noter, en variante, le montant de ces travaux assortis des quantités correspondantes.

8.4. Essais-Réception-Responsabilité

Les essais et réception auront pour but de reconnaître l'achèvement des travaux et leur conformité aux spécifications des dossiers de conception et normes. Ces essais auront pour but de constater si les conditions à remplir sont obtenues.

L'entrepreneur demeurera responsable du bon fonctionnement et du bon état de son installation durant toute la période de garantie. Dans la mesure où il serait constaté une défaillance, il sera tenu de remplacer, à ses frais tous ouvrages, appareils et matériaux devenus défectueux par suite de défaut ou malfaçon pendant le délai de garantie ; s'il négligeait de le faire dans les délais fixes par le Maître d'ouvrage, l'avarie serait réparée à ses frais.

8.5 Visite de site

Les soumissionnaires sont tenus, avant tous chiffrages, de se rendre sur le site afin d'évaluer avec exactitude l'ampleur des travaux à réaliser. Les soumissionnaires ne s'étant pas rendus sur place ne pourront pas réclamer ultérieurement une modification de prix consécutive à des difficultés de réalisation.

8.6. Spécification des marques et types d'appareils

Le descriptif précise pour certains appareils des références de marque et de qualité, y compris caractéristiques techniques. L'entrepreneur pourra proposer, s'il le juge utile, des appareils d'une autre marque sous les réserves suivantes :

Caractéristiques techniques et qualités équivalentes

Garantie identique ou supérieure

Représentation locale au lieu de la construction

Dimensions normalisées.

Il remettra, avec sa proposition, la notice des références dument remplie et complétée des notices techniques du matériel. En cas de manquement de cette clause, le matériel sera choisi par le Maitre de l'ouvrage. Ce matériel sera imposé à l'adjudicataire du présent lot sans qu'intervienne un changement dans le montant du marché et la durée du montage.

Article 9 : Description des ouvrages à réaliser

9.1- Etude et piquetage

L'étude et le piquetage consisteront à faire une topographie d'implantation avec coordonnées GPS des points d'installation de candélabres. Cette activité sera réalisée par l'entrepreneur suivant les normes techniques, et la protection de l'environnement sera de mise. Les études techniques de stabilités mécaniques seront également exécutées par l'entreprise et les plans d'exécution transmis au Maitre d'œuvre. L'ensemble des points retenus pour l'installation de candélabres seront numérotés pour en faciliter l'identification.

9.2- Massifs en béton armé

Des massifs en béton armé pour fondations, support des candélabres, seront exécutés dosés à 400kg /m³ et d'une résistance minimale à la compression de 20Mpa. Dans ce cas, les fers à béton à utiliser seront du type Haute Adhérence.

9.3- Panneau solaire tout en un.

Les éléments sont constitués chacun d'un détecteur de mouvement infra rouge (option micro-onde) et programmation horaire, d'un luminaire LED de 93 W minimum, d'une batterie lithium cylindrique de capacité 200Ah/24V, d'un panneau solaire monocristallin de 300Wc, d'un régulateur de charge de 24V/15A, d'un socle massif en béton armé et thermo laqué dimensionné à la puissance d'éclairage des LED.

Article 10 : Maintenance

L'entrepreneur devra présenter au maître d'ouvrage un guide complet de maintenance courante des installations traitant entre autre :

- Du nettoyage des panneaux : mode opératoire et fréquence
- Du remplacement des batteries mode opératoire et fréquence
- Du recyclage des batteries (certificat remis au MO)
- De toute autre intervention de maintenance

Article 11 : Projet d'exécution des travaux

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrer des travaux, l'entrepreneur devra soumettre au Maitre d'œuvre un projet d'exécution comprenant :

- Programme d'installation générale du chantier ;
- Schémas d'exécution ;
- Devis de calage des quantités ;
- Liste détaillée du matériel et équipement mobilisable sur le chantier ;
- Prévisions quantitatives d'emploi de la main d'œuvre ;
- Planning détaillé d'exécution actualisé des prévisions de l'avancement des travaux permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel par rapport aux prévisions
- Les dossiers annexes si l'Entrepreneur les juge nécessaires.

Le projet lui sera retourné revêtu du visa du chef de service des marchés après avis de l'ingénieur et accompagné, s'il y a lieu, des observations du chef de service dans un délai de sept (7) jours.

L'entrepreneur disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour effectuer les éventuelles rectifications demandées.

Il tiendra constamment à jour le planning des travaux compte tenu de l'avancement du chantier. D'éventuelles modifications importantes apportées à ce planning ne pourront être appliquées qu'après avis et accord du Maître d'œuvre.

Il sera établi chaque fin du mois à la diligence de l'entrepreneur et à ses frais un plan de l'état d'avancement des travaux selon un modèle proposé par l'entrepreneur et agréé par l'ingénieur. Cet état d'avancement sera gratuitement remis au Maître d'Ouvrage en quatre(4) exemplaires.

Sont à la charge de l'entrepreneur les frais d'établissement et de reproduction des dessins d'exécution et de leurs annexes, ainsi que des dessins conformes à l'exécution.

Article 12 : Installations de chantier

L'entrepreneur soumettra à l'appréciation du Maître d'œuvre les plans de ses installations générales de chantier dans un délai de cinq (5) jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux. Le projet lui sera retourné revêtu du visa après avis du Maître d'œuvre et accompagné des observations, s'il y a lieu, dans un délai de trois (3) jours. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de trois (3) jours pour effectuer les éventuelles rectifications demandées.

Les installations comprendront :

L'accès, Les bureaux, ateliers, magasin, garages de l'entrepreneur, les aires de stockage des matériaux

Article 13 : Journal de chantier

Le journal de chantier sera tenu sur le chantier par le chef chantier de l'entrepreneur.

Pour l'établissement de ce journal, l'entreprise doit fournir les renseignements relatifs à la marche du chantier et en particulier :

- ❖ Les horaires de travail, l'effectif et la qualification du personnel,
- ❖ La nature et le nombre de matériels d'exécution en fonctionnement et en panne,
- ❖ Les travaux effectués et les quantités de matériels et des matériaux mis en œuvre ou fabriqués,
- ❖ Les phases de mise en œuvre et en particulier les incidents (arrêts, reprises, imprévus, etc....),
- ❖ La durée et la cause des arrêts de mise en œuvre ;
- ❖ Toutes les prescriptions imposées par l'ingénieur en cours de chantier ;
- ❖ Les dispositions prises et les mesures effectuées par l'entrepreneur pour régler son matériel et contrôler les réglages.

Sur ce journal, seront également consignés par l'ingénieur ou son représentant :

- ❖ Les conditions atmosphériques
- ❖ Les dérogations relatives à l'exécution et au règlement, les notifications de tous les documents, ordre de service, schéma, attachements, etc....,
- ❖ Les réceptions,
- ❖ Tous les détails présentant quelques intérêts au point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, de calcul de prix de revient et la durée réelle des travaux,
- ❖ Les incidents de chantiers susceptibles de donner lieu à pénalisation ou à réclamation de la part de l'Entrepreneur.

Le journal de chantier sera signé chaque jour par les représentants de l'Entrepreneur et du contrôleur des travaux.

Articles 14 : Travaux préparatoires

L'Entrepreneur prendra le site dans l'état où il le trouve. Il fera son affaire du nettoyage général de l'emprise de l'enlèvement de tout dépôt étranger aux travaux, du débroussaillage et de l'abattage ou l'élagage des arbres.

Aucun arbre situé en dehors de la zone de débroussaillement ou de l'emprise d'intervention ne sera arraché sans l'assentiment de l'ingénieur.

Article 15 : Spécifications matérielles

Pour chaque matériel de la solution solaire pour éclairage public, les spécifications matérielles définies ci-dessous sont les caractéristiques minimales à produire.

SPECIFICATIONS TECHNIQUES DU MATERIEL

PANNEAU SOLAIRE TOUT EN UN

MODELE DU PANNEAU SOLAIRE	A3 - 100 W
MODULE PHOTOVOLTAIQUE (1)	145 W - MONOCRISTALLIN
BATTERIE (2)	888 WH - INTEGREE
FLUX LUMINEUX (3)	16 000 LM
MODE DE MARCHE DU LUMINAIRE SOLAIRE (PAR DEFAUT)	4H à 100% - 4H à 50% - 4H à 25%
MODE OPTIONNEL 1	100% ECLAIRAGE TOUTE LA NUIT
MODE OPTIONNEL 2	20% ET 100% AVEC INDUCTION
TEMPS DE CHARGE PANNEAU PHOTOVOLTAIQUE	8H ENSOLEILLEMENT
TEMPS FLUX PERMANENT	≥ 12H
SOUTIEN AUX JOURS PLUIE	03 J AVEC CHARGE COMPLETE
TEMPERATURE	
COULEUR	6500 K
ANGLE D'INDUCTION	120 °
DIAMETRE CANDELABRE (4)	114 MM
TEMPERATURE STOCKAGE	0 - 55 °C
TAUX D'HUMIDITE RELATIVE	≤ 90%
TEMPERATURE FONCTIONNEMENT - CHARGE	0 - 55 °C
TEMPERATURE FONCTIONNEMENT - DECHARGE	-10°C - 60°C
INDICE DE PROTECTION IP	65
HAUTEUR CANDELABRE	6 - 9M

MODULE LED D'ECLAIRAGE	> 50 000H
BATTERIE AU LITHIUM	≥ 10 ANS
PANNEAU SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE	≥ 20 ANS
CANDALABRE ACIER GALVANISE EPAISSEUR 25MM	≥ 25 ANS
GARANTIE	3 ANS

(1) PANNEAU SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE	
GARANTIE	25 ANS
GARANTIE PUISSANCE	10 ANS A 90% PUISSANCE SORTIE 25 ANS A 80% PUISSANCE SORTIE
PIUSSANCE sortie	100 W
TENSION A PUISSANCE MAXIMALE (VMAX)	18 V
COURANT A PUISSANCE MAXIMALE (CMAX)	5,55 A
TENSION DE CIRCUIT OUVERT (VOC)	21,6 V
COURANT CIRCUIT OUVERT (ISC)	6,38 A
EFFICACITE MODULE	17,6%
TOLERANCE DE PUISSANCE (+/-)	+/- 3 %
TYPE DE CELLULE	MONOCRISTALLIN
TYPE DE VERRE	TEMPERE
EPAISSEUR VERRE	3,2 MM
PROTECTION BOITE DE JONCTION	IP 65

(2) BATTERIE AU LITHIUM (Life Po4) ET CHARGEUR (MPPT)	
TYPE DE BATTERIE	BATTERIE AU LITHIUM LIFE PO4
CYCLE DE VIE BATTERIE	> 2500 CYCLES
VOLTAGE NOMINAL	24 V
COURANT MAX DE CHARGE	10 A
PLAGE TENSION DE CHARGE	0 ~ 30 V
CHARGE D'APPOINT	28,8 V
CHARGE FLOATING	27,6 V
DECONNEXION CHARGE	25 V
RECONNEXION CHARGE	22 V
RENDEMENT CHARGEUR SOLAIRE MPPT	≥ 99,9%
RENDEMENT CHARGE MAX	98,4%
RENDEMENTSORTIE MAX	97,4%
CONSOMATION CHARGEUR	≤9 mA
COMMUNICATION	IF - 2-4G - BLUETOOTH
PLAGE DE TEMPERATURE DE FONCTIONNEMENT	-35°C à 60°C

TAUX D'HUMIDITE RELATIVE	0 ~ 100%
INDICE DE PROTECTION IP	68
TEMPS AUTONOMIE BATTERIE PLEINE	36 H

(3) LEDS - FLUX LUMINEUX (.....LED CHIP)	
LUMINOSITE	16 000 LM
EFFICACITE DIODE LED	160 Lm/W
INDICE DE PROTECTION IP	65 - EXTERIEUR
FACTEUR DE PUISSANCE	0,95
PLAGE DE TEMPERATIRE	-20°C à 55°C
PUISANCE NOMINALE	100 W
TEMPERATURE DE COULEUR	6 500 K
INDICE RENDU DES COULEURS	> 70
HEURES DE FONCTIONNEMENT	> 50 000 H

(4) CANDELABRE	
MATIERE	ACIER GALVANISE
DIAMETRE MAT TUBULAIRE	≥150 MM
HAUTEUR	7-8 M
EPAISSEUR ACIER DU POTEAU ACIER GALVA	2,5 MM
SEMELLE	350X350X10 MM
ENTRAXE TIGE DE SCELLEMENT	260X260 MM
DUREE VIE	≥ 25 ANS

NB : Dans tous les cas, le cocontractant est réputé avoir connaissance de toutes les normes techniques pour l'exécution de toutes les prestations qui lui sont confiées et s'engage, par ailleurs, à les respecter toutes pour faire un travail de qualité supérieure.

Pièce N° 6 : Bordereau des Prix Unitaires

ARTICLE 1 : DOMAINE D'APPLICATION

Le bordereau des prix fixe les coûts totaux des différentes prestations entrant dans la fourniture et la mise en place des lampadaires à énergie solaire. Ces coûts servent de base pour établir le montant des attachements et partant, les montants des décomptes des travaux réalisés et des devis estimatif.

ARTICLE 2 : PRESTATION AU BORDEREAU DES PRIX

Pour les prestations dont les coûts sont prévus au présent bordereau, les prix sont calculés comme suit :

- fourniture du matériel
- pose du nouveau matériel
- outillage et manutention
- main d'œuvre
- Toute autre suggestion nécessaire à la bonne exécution des travaux.

N°	DESIGNATION DES TRAVAUX	Prix unitaire en chiffres
1	Installation et repli de chantier Ce prix rémunère la mise en place d'une base près du site des travaux par la construction d'une baraque de chantier. Il prend également en compte la production d'un projet d'exécution comprenant les études nécessaires au déroulement et au bon fonctionnement des installations qui seront mis en place. Enfin, ce prix prend également en compte la formation des agents communaux chargé de la maintenance des équipements. Il sera facturé à 70% à l'installation et à la production du projet d'exécution et les 30% restant après la formation des agents communaux à la maintenance et après le repli de chantier Ce prix s'applique au forfait Le Forfait à	
2	Construction des massifs en béton armé Ce prix rémunère la fouille de profondeur 100*50*50 cm en puits ainsi que les plaintes et les tiges filetées y compris le béton de propriété, le béton armé dosé à 400kg/M3 y compris toutes sujétions L'Unité à	
3	Lampadaire solaire tout en un : Ce prix rémunère la fourniture et la mise en place des lampadaires solaires tout en un tel que décrit dans le CCTP L'unité à	
4	Pylône : ce prix rémunère la fourniture et l'implantation des pylônes de 8m de haut et de diamètre.... en acier galvanisé y compris les éléments de fixation	

5	<p>Formation du personnel Ce prix rémunère la formation du personnel des Services techniques devant assurer la maintenance permanente des équipements(02): Le Forfait à :</p>	
---	---	--

Pièce N° 7 : Détails quantitatif et estimatif

DESIGNATION DES TRAVAUX	Unités	Qtés	Prix unitaire	Prix Total
A. Matériel Non Exonéré de la TVA				
Installation et repli de chantier	FF	1		
Construction des massifs en béton armé	U	50		
Pylône en acier Galvanisé de 12 m de haut y compris les éléments de fixation	U	50		
Formation du personnel pour la maintenance	ff	1		
Montant HT : Matériel Non Exonéré de la TVA pour 50 Lampadaires				
TVA (19,25%)				
Montant TTC				
B. Matériel Exonéré de la TVA				
DESIGNATION	Unité	Qté	Prix Unitaire	Prix Total
Lampadaire solaire tout en un (80w)	U	50		
Montant HT : Matériel Exonéré de la TVA pour 50 Lampadaires				
Montant total HTVA				
TVA(19.25%)				
Montant TTC				
IR (2.2%ou 5,5%)				
Net à mandater				

Pièce N° 8 : Cadre du sous-Détail des prix

Le soumissionnaire donnera son sous-détail des prix sur la base des prix du Bordereau des prix unitaires; il donnera par ailleurs, tous les détails élémentaires de la constitution de son prix (prix d'achat, main d'œuvre, etc.).

CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

DESIGNATION :				
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
Main d'œuvre	CATEGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL A			
Matériel et Engins	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL B			
Matériaux et Divers	TYPE	Prix unitaire	Consommation	Montant
	TOTAL C			
D	TOTAL COUT DIRECTS	A+B+C		
E	Frais généraux de chantier	%	= D x %	
F	Frais généraux de siège	%	= D x %	
G	COÛT DE REVIENT	-	= D + E + F	
H	Risques + Bénéfices	%	= G x %	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE		= G + H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE		= P/Qté	

COUT INDIRECTS

COEFFICIENT MAJORATEUR SUR PRIX SECS (K)

<u>Désignation</u>	<u>Unité</u>	<u>Quantité</u>	<u>PU / Forfait</u>	<u>Montant</u>	<u>Pourcentage</u>
FRAIS GENERAUX DE CHANTIER					
Encadrement	Homme/mois	-	-	-	%
Etudes	Homme/mois	-	-	-	%
Laboratoire	Forfait	-	-	-	%
Véhicule de liaison	Jour	-	-	-	%
Matériel et équipements communs	Forfait	-	-	-	%
Location base vie	Mois	-	-	-	%
Téléphone	Mois	-	-	-	%
FRAIS GENERAUX DE SIEGE		-	-	-	
Frais de siège	Forfait	-	--	-	%
Frais d'études	Forfait	-	-	-	%
Frais financiers		-	-	-	%
Caution (agios)		-	-	-	%
Retenue de garantie (manque à gagner)		-	-	-	%
CNPS (cotisation)		-	-	-	%
Garantie bonne fin (manque à gagner)		-	-	-	%
Timbres et enregistrement		-	-	-	%
Assurances	% montant	-	-	-	%
		-	-	-	-
BENEFICES ET ENTRETIEN (période de garantie)	% sec	Déboursé	-	-	%
Autres					
			TOTAL	-	%
				K =	%
	Coefficient empirique de ETS (appliqué aux prix secs) :			K empirique	%

Visa de l'Entrepreneur

Pièce N° 9: Modèle de marché

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

REGION DE L'EST

DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM

COMMUNAUTE URBAINE DE BERTOUA

SECRETARIAT GENERAL

STRUCTURE INTERNE DE GESTION

ADMINISTRATIVE DES MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

EAST REGION

LOM AND DJEREM DIVISION

BERTOUA CITY COUNCIL

SECRETARIAT GENERAL

INTERNAL STRUCTURE FOR THE
ADMINISTRATIVE MANAGEMENT OF
PUBLICS CONTRACTS

MARCHE N°...../M/CUB/MVB/SG/SIGAMP/CIPM/2023 DU.....

Passé après Appel d'Offres N° _____ /AONO/CUB/MVB/SG/CIPM/2023 du.....2023

TITULAIRE : [indiquer le titulaire et son adresse complète]

B.P: _____ à ___, Tel ___ Fax : _____ N° R.C : _____ A à _____

N° Attestation d'Immatriculation : _____

OBJET :

LIEU : Bertoua

Région : EST

DELAIS D'EXECUTION : TROIS (03) mois

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19.25 %)	
AIR (1,1%)	

FINANCEMENT

: BIP 2023

SOUSCRIT, LE _____

SIGNE, LE _____

NOTIFIE, LE _____

ENREGISTRE, LE _____

Entre :

Le Maire de la Ville de Bertoua
Dénommé ci-après « Le Maitre d’Ouvrage »

D'une part,

Et

L'Entreprise _____
B.P: _____ Tel _____ Fax : _____
N° R.C : _____
N° Attestation d'Immatriculation : _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommée
ci-après « l'entrepreneur »

D'autre part,

a été convenu et arrêté ce qui suit :

Sommaire

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Page et Dernière du MARCHE N°..... M/CUB/MVB/SG/SIGAMP/CIPM/2023
du..... 20223

Passé après Appel d'Offres N°_____ /AONO/CUB/MVB/SG/SIGAMP/CIPM/2023
du.....20223

Avec _____,

Pour l'exécution des travaux de

DELAI D'EXECUTION : TROIS (03) mois

Montant du marché en FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A.(19.25 %)	
AIR (1,1%)	

Lu et accepté par l'entrepreneur

Bertoua, le

**Signé par le Maître
d'Ouvrage,**

Bertoua, le

Enregistrement

Pièce N° 10 : Formulaires et Modèles à utiliser

Le soumissionnaire devra compléter et présenter avec sa soumission, le Modèle de soumission en conformité avec les dispositions contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Il doit fournir une caution de soumission, soit en utilisant le modèle présenté dans cette pièce soit en utilisant un autre modèle acceptable par le Maître d'Ouvrage, conformément à l'Article 17.2 du RGAO. Le projet de marché doit inclure toutes les corrections ou les modifications apportées à l'offre retenue résultant des corrections des erreurs, conformément à l'Article 30.2 du RGAO, de l'actualisation du prix en application, le cas échéant, de l'Article 11.4 du RGAO du fait de la durée de l'évaluation des offres, du choix d'une offre alternative, de l'acceptation de variations jugées acceptables ou tout autre modification mutuellement acceptable et permise par le Dossier d'Appel d'Offres, tel qu'un changement dans le personnel de cadre, de sous-traitant, du programme d'exécution des travaux, etc.

Compte tenu de la grande diversité observée dans les logiciels utilisés par les entreprises, les sous-détails de prix et les plannings sont surtout encadrés. Le fond (informations requises) primant ici sur la forme (présentation).

Table des modèles

Annexe n° 1	: Modèle de soumission	84
Annexe n° 2	: Modèle de caution de soumission	85
Annexe n° 3	: Modèle de cautionnement définitif	86
Annexe n° 4	: Modèle de caution d'avance de démarrage	87
Annexe n° 5	: Modèle de caution de retenue de garantie	88
Annexe n° 6	: Cadre du planning	89

Le soumissionnaire devra compléter et présenter avec sa soumission, le Modèle de soumission en conformité avec les dispositions contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Il doit fournir une caution de soumission, soit en utilisant le modèle présenté dans cette pièce soit en utilisant un autre modèle acceptable par le Maître d'Ouvrage, conformément à l'Article 17.2 du RGAO. Le projet de marché doit inclure toutes les corrections ou les modifications apportées à l'offre retenue résultant des corrections des erreurs, conformément à l'Article 30.2 du RGAO, de l'actualisation du prix en application, le cas échéant, de l'Article 11.4 du RGAO du fait de la durée de l'évaluation des offres, du choix d'une offre alternative, de l'acceptation de variations jugées acceptables ou tout autre modification mutuellement acceptable et permise par le Dossier d'Appel d'Offres, tel qu'un changement dans le personnel de cadre, de sous-traitant, du programme d'exécution des travaux, etc.

Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Je, soussigné
.....
.....
représentant la société, l'entreprise ou le groupement..... dont le siège social est à inscrite au registre du commerce de sous le n°
.....
Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s),.....

- Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à

.....
..... [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de jours à compter de la date limite de remise des offres.
- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le
Signature de

En qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de⁽⁹⁾

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

Adressée à Monsieur : ***le Maire de la ville de Bertoua « Autorité contractante »***

Attendu que l'Entreprise _____, ci-dessous désignée " le Soumissionnaire ", a soumis son offre en date du _____ pour ***la fourniture de*** Ci-dessous désignée "l'offre", et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à (en lettres) FCFA.

Nous _____ (nom et adresse de la banque), représentée par _____ (noms des signataires), ci-dessous désignée "la banque" déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de (en lettres) FCFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

- Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de la validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;
Ou
- Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du Marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :
 - Manque à signer ou refuse de signer le Marché, alors qu'il est requis de le faire ;
 - Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du Marché (cautionnement définitif, comme prévu dans celui-ci).

Nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) a(ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A _____, le _____

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à *[indiquer le Maître d’Ouvrage et son adresse]* Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que *[nom et adresse de l’entreprise]*, ci-dessous désigné « l’entrepreneur », s’est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser *[indiquer la nature des travaux]*

Attendu qu’il est stipulé dans le marché que l’entrepreneur remettra au Maître d’Ouvrage un cautionnement définitif, d’un montant égal à 5 % du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l’exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l’entrepreneur ce cautionnement,

Nous,

..... *[nom et adresse de banque]*, représentée par
..... *[noms des signataires]*,
ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu’à concurrence de la somme de
..... *[en chiffres et en lettres]*.

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombe en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l’entrepreneur, par le Maître d’Ouvrage, de l’approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de 60 Jours à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à
....., le
[signature de la banque]

Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence,
.....
.....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

..... *[le titulaire]*, au profit de

Maître d'Ouvrage

[Adresse du Maître d'Ouvrage]

(« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que *[le titulaire]* ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du relatif aux travaux de mise en place des lampadaires à énergie solaire dans la ville de Bertoua, de la somme totale maximum correspondant à l'avance de vingt (20) % du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de
[le titulaire] ouverts auprès de la banque

.....
..... sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque
à , le
.....

[signature de la banque]

Annexe n° 5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée *[indiquer le Maître d’Ouvrage]*

[Adresse du Maître d’Ouvrage]

ci-dessous désigné « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que

.....*[nom et adresse de l’entreprise]*,

ci-dessous désigné « l’entrepreneur », s’est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de *[indiquer l’objet des travaux]*

Attendu qu’il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 5% du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l’entrepreneur cette caution,

Nous,

.....*[nom et adresse de banque]*, représentée par

.....*[noms des signataires]*, et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l’égard du Maître d’Ouvrage, au nom de l’entrepreneur, pour un montant maximum de

.....*[en chiffres et en lettres]*, correspondant à 5% du montant du marché.

Et nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci, déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu’il se trouve débiteur du Maître d’Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à *[pourcentage inférieur à 10% à préciser]* du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d’Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par le Maître d’Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à le

[signature de la banque]

Annexe n° 6 : Cadre du planning

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire les interruptions dues devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

***Pièce N° 11 : Liste des établissements
Bancaires et organismes financiers autorisés
à émettre des cautions dans le cadre des
Marchés publics***

Liste des Banques et Compagnies d'Assurance agréées et habilitées à émettre des Cautions dans le cadre des Marchés Publics

I- BANQUES

- 1. Afriland First Bank (First Bank)**
- 2. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC)**
- 3. Citi Bank Cameroun (CITI-C)**
- 4. Commercial Bank of Cameroon (CBC)**
- 5. Ecobank Cameroun (ECOBANK)**
- 6. National Financial Credit Bank (NFC-BANK)**
- 7. Société Commerciale de Banque Cameroun (CA SCB)**
- 8. Société Générale des Banques au Cameroun (SGBC)**
- 9. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC)**
- 10. Union Bank of Cameroon (UBC)**
- 11. United Bank for Africa (UBA)**
- 12. Banque Atlantique du Cameroun;**
- 13. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME) ;**
- 14. Bank of Africa Cameroun**

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

- 15. Activa Assurances ;**
- 16. Assurance et Reassurance Africaine (AREA)**
- 17. Chanas Assurances S.A.**
- 18. PRO Assur SA ;**
- 19. Zenithe Insurance ;**
- 20. CPA S.A ;**
- 21. Beneficial Général Insurance S.A ;**
- 22. Pro Assur S.A ;**
- 23. SAAR S.A ;**
- 24. Saham Assurance S.A ;**
- 25. Nsia Assurances S.A.**

Pièce N° 12 : LA grille d'évaluation

Grille de notation sur 38 critères

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° _____ /AONO/CUB/MV/SG/CIPM/SIGAMP/2023 DU _____
POUR LES TRAVAUX DE FOURNITURE ET POSE DE 50 LAMPADAIRES A
ENERGIE SOLAIRE DANS LA VILLE DE BERTOUA : MOKOLO I
(DESCENTE FNE ET DESCENTE ZURIKOI (14), DEVENTURE HOTEL DE
VILLE (07), VOIE D'ACCES CENTRE ARTISANAL (06), ESPLANADE
HOTEL DE VILLE (18), EPC (02), CATHEDRALE (02) ET MOSQUEE
CENTRALE (01).

ENTREPRISE			
A- Visite de site des travaux sur 3			
Déclaration sur l'honneur de visite de site signée par le soumissionnaire	Oui	Non	
Attestation de visite de site signé sur l'honneur signé par le soumissionnaire.	oui	Non	
Service après-vente	Oui	Non	
Résultat			/3
B- Situation financière sur 2			
Attestation de solvabilité financière \geq 35 000 000 (trente-cinq millions francs	Oui	Non	
CFA chiffre d'affaires annuel \geq 35 000 000 (trente-cinq millions) francs CFA	Oui	Non	
Résultat			/2
Expérience de l'Entreprise sur 2			
Deux marchés de génie électrique, d'un montant \geq 40 000 000 (quarante Millions) Francs CFA, PV de réception ou attestation de bonne fin.	Oui	Non	
Autres travaux (02) : génie rural, techniques industrielles \geq 30 000 000 (trente millions) francs CFRA	Oui	Non	
Résultat			/2
Personnel d'encadrement sur 15			
D-1 Conducteur des travaux /5pts			
Ingénieur des Travaux du génie Electrique, ou du génie rural, ou des techniques industrielles ayant au moins cinq (05) ans de pratique en gestion des projets d'éclairage public solaire en milieu urbain.	Oui	Non	

Copie certifiée du diplôme,	Oui	Non	
CV fourni et signé par le candidat	Oui	Non	
Attestation de disponibilité signé par le candidat	Oui	Non	
expérience d'au moins 5 ans dans l'exécution des projets en électricité	Oui	Non	
D-2 Chef de chantier /5pts			
Niveau minimum Technicien Supérieur du génie Electrique, ou du génie rural, ou des techniques industrielles ayant au moins cinq (05) ans de pratique en gestion des projets d'éclairage public solaire.	Oui	Non	
Copie certifiée du diplôme	Oui	Non	
CV fourni et signé par le candidat	Oui	Non	
Attestation de disponibilité signé par le candidat	Oui	Non	
Nombre total d'années : 3 ans ou plus l'exécution des projets en électricité	Oui	Non	
D-3 Un responsable administratif et financier /5pts			
Niveau (BACC G2 Avec 3 ans d'expérience)	Oui	Non	
Copie certifiée du diplôme	Oui	Non	
CV fourni et signé par le candidat	Oui	Non	
Attestation de disponibilité signée par le candidat	Oui	Non	
Nombre total d'années : 3ans ou plus dans l'exécution des projets d'électricité	Oui	Non	
Résultat			/15
MATERIEL sur 6			
TYPE DE MATERIEL (Joindre justificatifs)			
Matériel d'élévation (camion HYAP)	Oui	Non	
Matériel roulant (pickup de liaison) en propre ou en location justifié par la carte grise signé par les transports	Oui	Non	
Petit matériel d'électricité (caisse à outil)	Oui	Non	
Résultat			/3
F-METHODOLOGIE D'EXECUTION DES TRAVAUX sur 6			
1- Organigramme de l'Entreprise	Oui	Non	
2- Organisation et méthodologie d'exécution des travaux	Oui	Non	
3- Planning d'exécution des travaux	Oui	Non	
4- Spécifications techniques du projet paraphés	Oui	Non	
5- Dispositions prévues pour la protection de l'Environnement	Oui	Non	
6- L'Hygiène et la sécurité du chantier	Oui	Non	
Résultat			/6
PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE sur 5			
1- Lisibilité de l'Offre	Oui	Non	
2- Nombre de copie tel qu'exige le DAO	Oui	Non	
3- Reliure	Oui	Non	
4- Intercalaire couleur	Oui	Non	
5- Preuves d'acceptation toutes paraphées (CCAP et CCTP)	Oui	Non	
Résultat			/5

TOTAL GENERAL sur 35			
RESULTATS DE L'ANALYSE			

NB : Pour être techniquement qualifié, une entreprise doit totaliser **31 « OUI » sur 35 critères**.